

# **VD\_OMNI GE.2004.0133 vom 2. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0133)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0133 du 2 août 2005

IT: VD\_OMNI GE.2004.0133 del 2 agosto 2005

## **Regeste**

X. /Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Conditions posées à l'octroi d'une autorisation de former des apprentis; cadre législatif (consid. 3). C'est au chef d'entreprise à prouver qu'il est en mesure de respecter ces conditions. En ce sens, il lui incombe d'établir non seulement qu'il les remplit au moment de sa demande, mais encore qu'il garantit à suffisance de pouvoir les respecter pendant toute la durée de l'apprentissage. Ce dernier point n'est pas satisfait en l'espèce (consid. 4).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans la forme et le délai prescrits par l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), compte tenu de la régularisation intervenue (art. 35 al. 1 LJPA), le recours est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 36 LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (litt. a), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (litt. b); il ne peut se prévaloir de l'inopportunité d'une décision que si la loi spéciale le prévoit (litt. c). Les dispositions topiques (art. 61 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 [LFPr; RS 412.10 ] et 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 [LVLFPr; RSV 413.01] ) n'autorisant pas le Tribunal administratif à réexaminer l'opportunité des décisions de la Direction générale en matière d'autorisations de former des apprentis, le tribunal doit limiter son pouvoir d'examen à la légalité et ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité cantonale; il ne sanctionne ainsi que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation.

### **E. 3**

a) Au plan fédéral, la formation professionnelle est réglée par la loi fédérale précitée sur la formation professionnelle, ainsi que par son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101). Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis (art. 20 al. 2 LFPr). Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale, notamment quant à la qualité de la formation à la pratique professionnelle (art. 24 LFPr). En ce sens, l'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou, lorsque celle-ci est délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (art. 11 OFPr). Le contrat d'apprentissage doit être approuvé par les autorités cantonales (art. 14 al. 1 LFPr); avant le début de la formation professionnelle initiale, l'entreprise formatrice soumet à l'autorité cantonale le contrat d'apprentissage signé pour approbation (art.

## E. 8

al. 5 OFPr). b) Dans le canton, la formation professionnelle est régie par la loi vaudoise précitée sur la formation professionnelle et par son règlement d'application du 19 septembre 1990 (RLVLFPr; RSV 413.01.1). D'après l'art. 19 LVLFPPr, le droit de former des apprentis n'est accordé qu'aux maîtres d'apprentissage remplissant les conditions de la législation fédérale et inscrits, en principe, au Registre professionnel (al. 1); quiconque désire former pour la première fois un apprenti dans une profession donnée doit en faire la demande écrite au département, lequel statue après enquête (al. 2). Le chef d'entreprise qui souhaite engager un apprenti doit prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage au moment de l'enquête effectuée par le commissaire professionnel (art. 31 al. 1 RLVLFPr). L'apprentissage fait l'objet d'un contrat soumis à l'approbation du département (art. 48 al. 1 LVLFPPr). Par ailleurs, le canton a codifié la formation professionnelle des dessinateurs et dessinatrices en bâtiment dans un règlement spécifique d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 12 juillet 1994. Selon ce règlement, la formation de base comprend le travail sur plans, les relevés, esquisses et perspectives, ainsi que les maquettes simples; une formation complémentaire est dispensée au cours de la 4<sup>ème</sup> année d'apprentissage dans l'une des branches à option suivantes: création, présentation, construction, conduite des travaux (art. 1<sup>er</sup> al. 3). L'apprentissage dure quatre ans, son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée (art. 1<sup>er</sup> al. 4). Les apprentis ne peuvent être formés que par des bureaux à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 (art. 2 al. 1). L'entreprise assure à l'apprenti une formation systématique; celle-ci lui est dispensée d'après un guide méthodique type (art. 2 al. 5 ; soit le Guide méthodique précité pour la formation professionnelle des dessinateurs et dessinatrices en bâtiment). Enfin, l'art. 5 auquel renvoie l'art. 2 al. 1 susmentionné décrit les travaux pratiques et connaissances professionnelles, qu'il définit par des objectifs généraux, distincts pour chaque phase de formation, et des objectifs particuliers, qui précisent les objectifs généraux divisés selon les matières. Il s'agit notamment, en phase de formation II (du 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> semestre), de dessiner des plans de projet, d'exécution et de détails et d'effectuer des visites de chantier. 4. a) La Direction générale fonde son refus d'autoriser le recourant à former les apprentis sur les art. 2 al. 1, 2 al. 5 et 5 du règlement d'apprentissage, estimant que son bureau n'est pas à même de dispenser une formation complète. En particulier, elle reproche au recourant de ne pas pratiquer les plans d'exécution et de détails et de ne pratiquer qu'accessoirement la direction de chantier. Par ailleurs, en substance, elle a pris note en cours de procédure de l'engagement d'un collaborateur qualifié et de la conclusion de mandats globaux mais estime néanmoins préférable de ne pas accorder au recourant d'autorisation de former avant la fin 2005, date à laquelle, si le collaborateur qualifié est toujours en place, elle acceptera de reconsidérer la possibilité de lui délivrer une telle autorisation, à titre expérimental. b) A juste titre, le recourant ne conteste pas qu'il n'était pas à même, le jour où la décision attaquée a été prise, d'assurer à un apprenti une formation complète ainsi qu'un encadrement suffisant. Il soutient toutefois qu'il a désormais pris les mesures nécessaires, si bien que plus rien ne s'opposerait à ce qu'une autorisation de former lui soit immédiatement octroyée. c) Selon l'art. 31 al. 1 RLVLFPr, le chef d'entreprise doit prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage. Ainsi, c'est à lui qu'il appartient de démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires à cet effet. En ce sens, il lui incombe d'établir non seulement qu'il remplit les conditions requises au moment de sa requête, mais encore qu'il garantit à suffisance d'être à même de les respecter pendant toute la durée de l'apprentissage, ici de quatre ans. En l'espèce, il est vrai

que le recourant a accompli des efforts depuis que la décision attaquée a été prise, notamment en engageant un collaborateur qualifié ainsi qu'en concluant des mandats globaux, propres à lui permettre de fournir une formation complète au sens des art. 2 et 5 du règlement d'apprentissage. En l'état toutefois, le recourant ne présente pas de garanties suffisantes que ces conditions subsisteront dans les quatre années à venir. En effet, un faisceau d'éléments conduit à douter de sa crédibilité. D'abord, l'autorisation de former qui lui a été délivrée le 12 juillet 2000 l'était à titre "expérimental". Or, l'apprenti engagé à cette période n'a pas réussi ses examens, ce qui ne plaide pas en faveur du recourant. Puis, le recourant ne pouvait ignorer, compte tenu du caractère "expérimental" de ce permis, que son droit d'engager un nouvel apprenti n'était pas assuré, mais subordonné à une nouvelle autorisation, et que l'octroi de celle-ci n'irait pas sans difficultés notables au vu de l'échec subi par l'apprenti précédent. Dans des conditions aussi peu propices, encore aggravées par les lacunes constatées lors de la visite du 10 août 2004, son attitude consistant à maintenir l'engagement de son nouvel apprenti - censé entrer dans l'entreprise à la fin août 2004 - n'est ainsi pas exempte de critique. Contribuent encore à entamer la confiance pouvant lui être accordée ses allégations du 21 octobre 2004 laissant clairement entendre qu'il avait ou qu'il était sur le point d'engager un collaborateur qualifié, alors qu'une telle personne n'a finalement été embauchée que le 15 janvier 2005, soit quelque trois mois plus tard. Enfin, on soulignera pour être complet que le recourant a, depuis 1994, rechigné à de nombreuses reprises à payer la finance des cours d'introduction des apprentis, ainsi qu'en témoignent les rappels ressortant des courriers des autorités compétentes figurant au dossier, datés des 16 juillet 2002, 2 novembre 2000, 1 er juillet 1998, 10 octobre 1997 et 1 er juillet 1997. Par conséquent, l'autorité intimée était fondée à refuser, le 8 septembre 2004, d'accorder au recourant une autorisation de former. Elle n'a pas davantage abusé de son pouvoir d'appréciation en maintenant sa position en cours de procédure - en dépit des efforts accomplis et du préavis favorable issu de la visite du 1 er février 2005 -, notamment en refusant, à l'occasion de ses déterminations du 23 février 2005, de réexaminer la possibilité d'octroyer une telle autorisation avant la fin 2005: un tel délai n'apparaît en effet pas inadéquat au vu des doutes éveillés. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe. Il n'a pas droit à des dépens. La décision attaquée est maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.